

## TRANSPORT

### DOCUMENTS DE TRANSPORT OU DE LOCATION DEVANT SE TROUVER A BORD DES VEHICULES DE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

L'arrêté du 8 janvier 2004 (JO du 28 janvier 2004) modifie l'arrêté du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises, diffusé sous le B.I. N° 84 - MATERIEL N° 16 en date du 15 décembre 1999.

Pour le compte propre, ce nouvel arrêté exige qu'il soit fait mention dans le document d'accompagnement de la marchandise, les nom et adresse du transporteur. Les indications concernant l'expéditeur et le destinataire ne seront portés que s'il est différent de l'entreprise qui effectue le transport.

Le présent bulletin spécifie les documents de bord à détenir en cas de contrôle dont les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1 avril 2004.

## **EXECUTION DU TRANSPORT :**

---

### **Documents devant se trouver à bord des véhicules**

#### ➤ *TRANSPORT POUR COMPTE PROPRE :*

Les transports routiers de marchandises effectués pour leur propre compte par les entreprises doivent être accompagnés de la facture, du bon d'enlèvement ou du bon de livraison.

Le document présenté comporte obligatoirement les indications suivantes :

- date de l'expédition ou de l'enlèvement ;
- nom et adresse de l'entreprise qui effectue le transport ainsi que, en cas de cabotage en France, références de son immatriculation au centre des impôts des non résidents ,
- nom et adresse de l'expéditeur s'il est différent de l'entreprise qui effectue le transport ,
- nom et adresse du destinataire s'il est différent de l'entreprise qui effectue le transport ,
- lieu de chargement ,
- lieu de déchargement ,
- nature et quantité ou poids ou volume de la marchandise.

L'entreprise n'est pas tenue de conserver le document pendant une durée minimale.

Le document unique pour les transports répétitifs dans une même journée est toujours applicable.

#### ➤ *TRANSPORTS POUR COMPTE D'AUTRUI :*

Tout contrat de transport routier de marchandises donne lieu, avant l'exécution du transport à l'établissement par l'entreprise de transport, d'une lettre de voiture dont un exemplaire doit se trouver à bord du véhicule.

Lorsqu'un contrat prévoit, pour une même nature de marchandises, plusieurs opérations successives de chargement ou de déchargement, entre un même expéditeur et un même destinataire, il ne peut être émis qu'un seul document par jour, sous réserve qu'il mentionne la quantité ou le poids ou le volume des marchandises de chaque opération.

La lettre de voiture est de forme libre mais comporte au moins les renseignements suivants :

- date de son établissement ,
- nom, adresse et numéro SIREN ou numéro d'immatriculation, intracommunautaire du transporteur ainsi que, en cas de cabotage en France, références de son immatriculation au centre des impôts des non résidents ,
- date de la prise en charge de la marchandise ,
- nature, quantité ou poids ou volume de la marchandise ,
- nom de l'expéditeur ,
- adresse complète du lieu de chargement ,
- nom du destinataire ,
- adresse complète du lieu de déchargement.

Un exemplaire de la lettre de voiture doit être conservé par l'entreprise qui l'a établi et tenu à la disposition des agents chargés du contrôle en entreprise, pendant un délai de deux ans.

➤ *LOCATION DE VEHICULES INDUSTRIELS :*

La location d'un véhicule industriel avec ou sans conducteur destiné au transport de marchandises donne lieu, avant la mise à disposition du véhicule, à l'établissement, par l'entreprise de location, d'une feuille de location dont au moins un exemplaire doit être à bord du véhicule.

La feuille de location comporte au minimum les renseignements suivants :

- date d'établissement du document ,
- dates prévues de début et de fin de mise à disposition du véhicule au locataire ,
- nom, adresse et numéro SIREN ou numéro d'identification intracommunautaire du loueur ,
- nom , adresse du locataire ,
- numéro d'immatriculation du véhicule moteur loué ,
- régime de location du véhicule, avec ou sans conducteur.

Un exemplaire de la feuille de location doit être conservé par l'entreprise qui l'a établi et tenu, pendant un délai de deux ans, à la disposition des agents chargés du contrôle en entreprise.

La copie du contrat de location vaut feuille de location.

